



Saint-Mathias
SUR-RICHELIEU

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT 1065 MODIFIANT LA GRILLE R-0 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1026 ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES ET DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 22 juin 2026 sur le premier projet de règlement, le Conseil municipal de Saint-Mathias-sur-Richelieu a adopté, lors de la séance ordinaire du 6 juillet 2026, le second projet de règlement numéro 1065 modifiant la grille R-0 du règlement de zonage numéro 1026.
2. Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées et habiles à voter afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2)
3. La disposition concernée, la zone visée et les zones contiguës sont les suivantes :

Disposition concernée	Zone visée	Zones contiguës
Ajout de l'usage bifamilial (H-2)	R-0	CN-2 et SAD-14

La zone R-0 et ses zones contiguës sont illustrées au plan ci-joint (annexe 1).

4. Une telle demande doit provenir d'une zone concernée ou de toute zone contiguë à celle-ci. La demande vise à ce que le projet de règlement numéro 1065 contenant la disposition ci-dessus soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

5. Est une personne habile à voter toute personne qui, le 6 juillet 2026, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit une des deux conditions suivantes :
- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec; ou
 - être le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et de cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. La personne désignée doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner, pour la représenter, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 6 juillet 2026, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter.

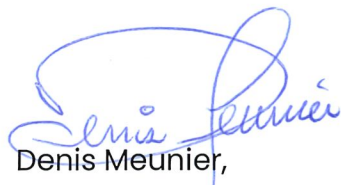
6. En vertu de l'article 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :
- i) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
 - ii) être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;
 - iii) être reçue par écrit (soit par courriel ou par la poste) par la Municipalité au plus tard le huitième jour qui suit la publication du présent avis, soit au plus tard le 15 juillet 2026.

La demande peut être transmise par courriel à l'adresse suivante : greffe@st-mathias.org ou par la poste ou en personne au bureau de la Municipalité, service du greffe, au 300, chemin des Patriotes, Saint-Mathias-sur-Richelieu (Québec) J3L 6Z5.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus en téléphonant au (450) 658-2841 poste 240 ou par courriel au greffe@st-mathias.org.

7. Si cette disposition ne fait l'objet d'aucune demande valide, elle pourra être incluse dans le projet final de règlement numéro 1065 qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
8. Ce second projet de règlement ainsi que le plan des zones concernée et contigües peuvent être consultés sans frais au bureau du greffier-trésorier, situé au 300, chemin des Patriotes à Saint-Mathias-sur-Richelieu, aux heures normales d'ouverture de l'hôtel de ville. Ils sont également disponibles sur le site internet de la Municipalité, à l'onglet *administration/avis publics* comme pièces jointes au présent avis.

Donné à Saint-Mathias-sur-Richelieu, ce 7 juillet 2026.



Denis Meunier,
Directeur général et greffier-trésorier

